

Nombre de conseillers  
En exercice : 23  
Présents : 16  
Procuration : 3  
Suffrage exprimé : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2019/D/03/7-10/011

**OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION  
DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES 2020**

Le 06 mars 2019 à 18h30, le Conseil Municipal de SELLES-SUR-CHER dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis MONCHET, Maire.

Date de convocation : le 27 février 2019  
Secrétaire de séance : Vincent SOMMIER

**Présents :** Mesdames Chantal BARANGER, Marie Laure BERTHIER, Danielle BOYER, Stella COCHETON, Angélique DUBÉ, Michelle GAUTHIER, Annick HUYAR, Martine JOYEUX, Martine LATOUR, Colette LECOMTE.

Messieurs Francis MONCHET, Maire, Jean Pierre BEAUGENDRE, Bruno BERNARD, Denis LEBAS, Gérard MARGOTTIN, Vincent SOMMIER.

**Absents et ayant donné pouvoir :** Mesdames Isolina MARTEAU, Michèle SOULES, Chantal ZOFFOLI (pouvoir à Mme Latour), Messieurs Grégoire BERT (pouvoir à M. Bernard), Pascal DEBOUT, Didier GALLIOT, José MACHADO (pouvoir à M. Monchet).

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

- 16,00 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 21,10 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 31,90 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2020 à :

- 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités concernées de **fixer par délibération les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1er juillet 2019** pour application au 1er janvier 2020. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, **les services de l'Etat recommandent aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de valider l'actualisation des tarifs prévus à l'article L. 2333-10 du CGCT qui s'élèvent pour 2020 à 21,10 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ; 31,90 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.
  
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente



Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus,  
Pour copie certifiée conforme et exécutoire,  
Publié ce jour, le 06 mars 2019

Le Maire, Francis

